



REGLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES DE LA CARPV

Règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse approuvé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2026 portant approbation des règlements d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV)

Sommaire

Article 1 – Conditions d’ouverture des droits.....	3
Article 2 – Médecin conseil.....	3
Article 3 – Montant des prestations.....	3
Article 4 – Détail des prestations.....	3
Article 5 – Bénéficiaires du capital décès.....	4
Article 6 – Montant du capital-décès.....	4
Article 7 – Rente de conjoint - Conditions de la rente de conjoint.....	5
Article 8 – Conditions de la rente de conjoint.....	5
Article 9 – Arrêt du versement.....	5
Article 10 – Conditions de la rente d’invalidité.....	5
Article 11 – Taux d’invalidité.....	6
Article 12 – Montant des rentes d’invalidité.....	6
Article 13 – Conditions de la rente d’éducation.....	6
Article 14 – Montant de la rente education.....	7
Article 15 - Missions du fonds d’action sociale.....	7

I.- Conformément à l'article 4 du décret du 23 décembre 1965 susvisé, le règlement du régime d'assurance invalidité-décès de la section professionnelle des vétérinaires est ainsi rédigé :

Art. 1er. – Conditions d'ouverture des droits

Les prestations du régime invalidité-décès ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la CARPV, ainsi que les majorations de retard éventuelles, sont versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où les cotisations ne sont pas versées, les ayants droit ou l'adhérent atteint d'invalidité ont un délai de douze mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

L'ensemble des prestations des régimes gérés par la CARPV sont payées mensuellement, à terme échu, par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 2. – Médecin conseil

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs médecins conseil.

Art. 3. – Montant des prestations

Le montant des prestations du régime invalidité-décès est déterminé en fonction du point de rente dont la valeur est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Art. 4. – Détail des prestations

Le régime invalidité-décès prévoit l'attribution des prestations suivantes :

1° En cas de décès du cotisant au régime invalidité-décès :

- un capital décès aux ayants droit ;
- une rente de conjoint marié accessible également au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- une rente d'éducation ;
- une rente d'entretien pour les enfants handicapés ;

2° En cas d'invalidité du cotisant au régime invalidité-décès :

- une rente dans les conditions fixées à l'article 10 ;
- une rente d'éducation ;
- une rente d'entretien pour les enfants handicapés ;
- la prise en charge partielle ou totale des cotisations du régime complémentaire ;

- la prise en charge totale des cotisations du présent régime avec maintien des autres garanties.

Les prestations sont proportionnelles aux cotisations mentionnées à l'article 2 du décret n°65-1139 du 23 décembre 1965 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des vétérinaires.

Le capital décès et les rentes versées aux conjoints, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, aux enfants et aux invalides sont calculés en points de rente.

Art. 5. – Bénéficiaires du capital décès

Les bénéficiaires du capital décès sont par priorité et dans l'ordre :

- 1° Le conjoint marié ;
- 2° Le partenaire du cotisant décédé lié par un pacte civil de solidarité ;
- 3° Les enfants mineurs. Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ;
- 4° La ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente du cotisant ;
- 5° Les descendants ;
- 6° Les ascendants.

Art. 6. – Montant du capital-décès

Le montant du capital décès est fixé à :

- 710 points de rente en classe minimum ;
- 1 420 points de rente en classe médium ;
- 2 130 points de rente en classe maximum.

Pour les cotisants âgés de plus de soixante-cinq ans, lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

- réduction à 52 % si le décès survient durant l'année du soixante-sixième anniversaire,
- réduction à 48 % si le décès survient durant l'année du soixante-septième anniversaire,
- réduction à 44 % si le décès survient durant l'année du soixante-huitième anniversaire,
- réduction à 40 % si le décès survient durant l'année du soixante-neuvième anniversaire,
- réduction à 37 % si le décès survient durant l'année du soixante-dixième anniversaire,
- réduction à 34 % si le décès survient durant l'année du soixante-et-onzième anniversaire,
- réduction à 31 % si le décès survient durant l'année du soixante-douzième anniversaire,

- réduction à 28 % si le décès survient durant l'année du soixante-treizième anniversaire,
- réduction à 26 % si le décès survient durant l'année du soixante-quatorzième anniversaire,
- réduction à 25 % si le décès survient durant l'année du soixante-quinzième anniversaire.

Art. 7. – Rente de conjoint - Conditions de la rente de conjoint

Une rente est accordée au conjoint non remarié ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité du cotisant décédé sous les conditions suivantes :

- que le mariage ou le pacte civil de solidarité soit intervenu avant le soixante-cinquième anniversaire du cotisant ;
- que le mariage ou le pacte civil de solidarité ait duré au moins deux ans, sauf s'il y a des enfants nés ou à naître de ce mariage ou de ce pacte civil de solidarité.

Art. 8. – Conditions de la rente de conjoint

Le montant de la rente de conjoint est fixé à :

- 90 points de rente en classe minimum ;
- 180 points de rente en classe médium ;
- 270 points de rente en classe maximum.

La rente de conjoint prend effet au 1er jour du mois suivant le décès du cotisant. Elle est versée mensuellement à terme échu.

Art. 9. – Arrêt du versement

La rente de conjoint cesse d'être servie à soixante ans. La rente de conjoint est supprimée en cas de mariage, de remariage ou de nouveau pacte civil de solidarité.

Cependant, si le montant de la pension de réversion du régime complémentaire est inférieur à la rente de conjoint, le versement de la rente, diminuée du montant de la pension, est maintenu sous forme d'un complément différentiel jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Art. 10. – Conditions de la rente d'invalidité

Une rente temporaire ou définitive est servie au cotisant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66 % depuis au moins un an, par suite de son état de santé.

Le dossier de demande de reconnaissance de l'invalidité est transmis au médecin conseil de la caisse qui détermine le taux d'invalidité ainsi que la date de survenue de cette dernière. Une expertise peut être réclamée par la commission d'inaptitude.

L'entrée en jouissance de la rente d'invalidité est fixée au 1er jour du mois civil suivant la date de réception du dossier de demande sans pouvoir être antérieure au 1er jour du mois civil suivant l'expiration du délai d'un an.

La rente d'invalidité cesse lors de la liquidation d'une pension de retraite et au plus tard le 1er jour du trimestre qui suit le soixante-cinquième anniversaire. La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu.

Art. 11. – Taux d'invalidité

L'invalidité est déterminée :

- selon un taux d'incapacité fonctionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100 % pour l'invalidité totale ;
- ou selon un taux d'incapacité professionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100 % pour l'invalidité totale.

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue. L'invalidité est déterminée conformément à la procédure fixée par les articles 26 à 37 des statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Art. 12. – Montant des rentes d'invalidité

L'invalidité peut être partielle ou totale, temporaire ou définitive.

Le montant de la rente d'invalidité partielle est fixé à :

- 160 points de rente en classe minimum ;
- 320 points de rente en classe médium ;
- 480 points de rente en classe maximum.

Lorsque l'invalidité est totale, le versement de la rente interdit toute activité rémunérée. Son montant est alors porté à :

- 250 points de rente en classe minimum ;
- 500 points de rente en classe médium ;
- 750 points de rente en classe maximum.

Le nombre de points de rente est déterminé en fonction de la classe de cotisation à la date de survenance de l'invalidité.

Art. 13. – Conditions de la rente d'éducation

Lorsqu'un adhérent décède, laissant des enfants à charge nés ou à naître, chacun de ceux-ci reçoit une rente d'éducation.

Les enfants des personnes totalement invalides mentionnées au sixième alinéa de l'article 12 perçoivent les prestations prévues à l'article 14 dans les mêmes conditions que les orphelins.

Cette disposition continue à s'appliquer lorsque la personne totalement invalide a demandé le bénéfice de la retraite anticipée pour inaptitude.

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'adhérent ou le 1^{er} jour du mois suivant le versement de la rente d'invalidité à 100 %.

La rente d'éducation cesse d'être servie à compter du dernier jour du mois du vingt-et-unième anniversaire de l'orphelin.

Toutefois, la rente éducation est maintenue jusqu'au dernier jour du mois du vingt-cinquième anniversaire si l'orphelin poursuit ses études. Elle est versée sa vie durant à l'orphelin totalement inapte à l'exercice de toute activité rémunérée

Les rentes d'éducation sont versées mensuellement à terme échu.

Art. 14. – Montant de la rente éducation

Le montant de la rente d'éducation est fixé pour chacun des enfants à :

- 80 points de rente si l'adhérent cotisait en classe minimum à la date du décès ou de l'invalidité totale ;
- 160 points de rente si l'adhérent cotisait en classe médium à la date du décès ou de l'invalidité totale ;
- 240 points de rente si l'adhérent cotisait en classe maximum à la date du décès ou de l'invalidité totale.

Art. 15. - Missions du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale peut être sollicité par les affiliés et ayant droits des régimes de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant et descendant).

L'action sociale individuelle de la caisse peut s'exercer par le moyen d'aides financières ou techniques, occasionnelles ou renouvelables, remboursables ou à fonds perdus, et peut concerner les cas suivants :

- 1° Aide relative à la santé ;
- 2° Aide pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées ;
- 3° Aide relative à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie ;
- 4° Aide-ménagère ;
- 5° Aide dans le cadre de circonstances exceptionnelles ;

6° Aide individuelle au paiement des cotisations ;

7° Secours divers.

Art. 15-1. – Financement du fonds d'action sociale

Le financement du fonds d'action sociale de la caisse est assuré par :

- une dotation annuelle votée par le conseil d'administration dont le montant est prélevé sur les ressources des régimes d'invalidité décès ;
- les dons, legs et subventions reçus.

Art. 15-2. - Demande d'aide

Toute demande d'aide est déposée par courrier adressé à la caisse.

Le formulaire de demande d'aide est transmis complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires permettant à la commission du fonds d'action sociale de statuer sur la demande.

La commission du fonds d'action sociale peut s'adjoindre l'aide de personnalités qualifiées et procéder à des contrôles.

Art. 15-3. - Participation des administrateurs

Dans chaque département métropolitain, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs chargés d'apporter leur concours à l'action sociale de la caisse dans les conditions fixées par le conseil.